



Honoraires d'agence 2019

Transaction

La rémunération de l'agence KEOPS sera exigible le jour où l'opération de vente/achat sera conclue et constatée dans un seul acte écrit, signé par l'acquéreur et le vendeur.

> les honoraires d'agence sont calculés sur le "montant net vendeur" selon les tranches ci-dessous (*),

moins de 100.000 €	9%	TTC	de 200.001 € à 300.000 €	6%	TTC
de 100.001 € à 150.000 €	8%	"	de 300.001 € à 400.000 €	5%	"
de 150.001 € à 200.000 €	7%	"	au-delà de 400.000 €	4%	"

(*) forfait minimum des honoraires : 3,000 € TTC)

Location

la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a posé le principe selon lequel les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée par moitié entre bailleur et locataire.

- l'organisation des visites,
- la rédaction du bail
- la constitution du dossier,
- l'établissement de l'état des lieux d'entrée.

Le montant des honoraires payé par le locataire pour ces prestations ne peut excéder celui qui est payé par le bailleur et doit être inférieur ou égal à un plafond établi par mètre carré de surface habitable. Pour les prestations liées à la visite, à la constitution du dossier et à la rédaction du bail, ces montants sont fixés à 12 €/m² en zone très tendue, à 10 €/m² en zone tendue et à 8 €/m² pour le reste du territoire. S'agissant de l'état des lieux d'entrée, un plafonnement spécifique et unique valant pour l'ensemble du territoire est appliqué. Il s'élève à 3 €/m².

Les honoraires d'agence sont partagés par moitié entre le bailleur et le locataire conformément à l'article 5 de la loi N°89-462 du 6 juillet 1989, à l'article 1 de la loi ALUR du 24 mars 2014 et du décret N° 2014-890 du 1er Août 2014.

Gestion

à la charge du propriétaire bailleur

> (1) les honoraires de gestion seront prélevés sur chaque relevé de compte

- > **7,50 %** HT des encaissements
 - > **2,10 %** TTC garantie de loyer impayé : % du quittance TTC TCC facultatif (*)
 - > **1,80 %** TTC vacance locative : % du quittance TTC TCC facultatif (**)
- (indissociable de la garantie loyer impayé. Valable 3 mois max.)*

(*) Le mandataire prend en charge les pertes pécuniaires à concurrence d'un plafond de **80.000 €** par sinistre

(**) Le mandataire prend en charge les pertes pécuniaires résultant de la non-relocation pour une période maximum de 3 mois. Le premier mois qui suit le départ du précédent locataire n'est pas pris en charge par le mandataire.

Evaluation immobilière

> Déplacements, étude, remise d'attestation écrite

120 € TTC (Forfait)